



VOL. 12
N° 2
AUTOMNE 2003



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE

La protection de la vie privée doit être une priorité, avertit la commissaire

Les membres de conseils d'administration qui négligent de considérer la protection de la vie privée comme une question cruciale manquent à leurs devoirs à l'endroit des consommateurs et des actionnaires, a affirmé M^{me} Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Les sociétés peuvent acquérir rapidement une réputation favorable ou défavorable pour la façon dont elles traitent les renseignements personnels qui concernent leurs clients, a souligné la commissaire, qui a publié récemment un document destiné aux membres de conseils d'administration.

« Les renseignements personnels doivent être protégés, et de plus en plus d'entreprises se rendent compte qu'il est dans leur intérêt de le faire », a déclaré la commissaire, qui a souligné qu'en se donnant la réputation de protéger les renseignements personnels, les entreprises peuvent se donner un important avantage par rapport à leurs concurrents. « Des études ont démontré que les consommateurs sont de plus en plus préoccupés, mieux informés et plus exigeants en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. »

La publication *Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know Can Hurt You* mentionne un certain nombre de cas récents d'atteinte à la vie privée survenus dans des organismes qui ont négligé de protéger des renseignements personnels :

- une société pharmaceutique a divulgué par inadvertance les adresses de courriel de 600 patients qui prenaient du Prozac;



La commissaire Ann Cavoukian.

- une société de gestion des données a négligé de protéger un disque dur qui contenait des renseignements personnels sur des milliers de Canadiennes et de Canadiens;
- des renseignements personnels en matière de santé ont été employés abusivement dans le cadre d'une campagne de publicité sur un antidépresseur.

Ce ne sont là que quelques-uns des incidents qui ont soulevé des questions sur la responsabilité des membres des conseils

Dans ce numéro :

La protection de la vie privée : une priorité

Plus d'ouverture et de transparence

Sommaires d'ordonnances

Médiations fructueuses

Publications récentes

Calendrier des allocutions



Pour plus d'ouverture et de transparence

Cet article d'Ann Cavoukian et de Tom Mitchinson a paru dans le Toronto Star le 15 octobre 2003.

À la suite des cas de mauvaise gestion survenus récemment dans les entreprises et le secteur public, l'obligation de rendre compte suscite beaucoup d'intérêt. Le public y tient de plus en plus, et n'accorde plus aveuglément sa confiance. Il en va de même des actionnaires à l'égard des membres des conseils d'administration, et des citoyens qui s'attendent à ce que tous les paliers de gouvernement emploient de bonnes pratiques de gestion.

Au palier gouvernemental, l'obligation de rendre compte repose sur la transparence. Nos lois sur l'accès à l'information permettent à la population ontarienne de surveiller les pratiques du gouvernement et la façon dont ce dernier dépense l'argent des contribuables.

De toute évidence, les Ontariennes et les Ontariens veulent être informés sur les dépenses et les décisions des administrations locales. L'an dernier, les demandes d'accès à l'information présentées aux municipalités ont connu un bond de 25 p. 100. Les citoyens exigent désormais que l'administration publique se fasse de façon ouverte et transparente, non derrière des portes closes, et avant que des décisions ne soient prises, ils veulent en être informés et avoir la possibilité d'intervenir.

Les administrations municipales sont très fières de la transparence de leurs activités, et elles méritent en partie cette réputation. Cependant, le public leur demande d'aller plus loin, de sorte que la transparence et l'obligation de rendre compte ont été des questions cruciales au cours des dernières élections municipales. À Toronto, par exemple, au moins trois candidats à la mairie ont déploré que trop de réunions se passent en coulisse, et échappent à l'attention du public. Certains réclament des règles d'éthique plus strictes, et d'autres souhaitent réduire le nombre de réunions tenues à huis clos.

L'Ontario a besoin d'une nouvelle loi rigoureuse sur les réunions publiques dans les municipalités afin d'assurer plus de transparence et de favoriser l'obligation de rendre compte. La *Loi sur les municipalités* ne va pas assez loin à cet égard. Elle exige, sauf dans certaines circonstances, que les conseils municipaux délibèrent lors de réunions publiques, auxquelles peuvent assister les citoyens pour observer les débats. Cependant, il ne suffit pas d'ouvrir une réunion au public pour favoriser l'accessibilité et la transparence.



Ann Cavoukian, commissaire, et Tom Mitchinson, commissaire adjoint.

La transparence a pour objectif général de faire en sorte que les citoyens comprennent le processus décisionnel et aient la possibilité d'y participer. Idéalement, il faut adopter une nouvelle loi qui favorisera l'intégrité dans les administrations municipales et veillera à ce que les représentants municipaux élus et nommés travaillent dans l'intérêt du public.

Cette loi doit :

- obliger les municipalités à informer le public suffisamment à l'avance de chaque réunion du conseil municipal et des comités;
- interdire aux conseils municipaux d'étudier des questions qui n'ont pas été mentionnées dans un avis public;
- donner au public le droit de porter plainte au cas où les règles touchant les réunions publiques n'ont pas été respectées;
- établir un système de surveillance efficace et accessible, confié à un organisme chargé de faire enquête sur les plaintes et de résoudre les différends;
- prévoir des recours et des sanctions en cas d'infractions.

La question de ce qui constitue une « réunion » est débattue dans les municipalités depuis des années. Les tribunaux se sont d'ailleurs déjà penchés à quelques reprises sur cette question. La *Loi sur les municipalités* définit divers types de réunion, mais il se produit toujours des situations où des « réunions » informelles ont lieu, sans préavis ou quo-



rum, toujours suivies d'allégations de personnes désabusées selon lesquelles les élus municipaux veulent éviter de discuter au grand jour de questions controversées. Il y aura toujours des problèmes d'intégrité à moins que nous n'adoptions des règles de transparence qui seront comprises et respectées.

Certaines municipalités sont très consciencieuses en ce qui a trait à la publication d'avis de réunion, décrivant clairement tous les points à l'ordre du jour. Certaines recourent même à Internet pour diffuser ces renseignements dans la collectivité. Cependant, que se passe-t-il lorsque le conseil municipal veut modifier l'ordre du jour, et que doit-on faire si une question soulevée lors d'une réunion n'était pas indiquée dans l'avis public? Ces actes portent-ils atteinte aux droits démocratiques des citoyens? Il y a lieu d'approfondir ces questions.

La *Public Proceedings and Records Act* de l'État d'Hawaï a étudié cette question. Elle interdit aux conseils municipaux de se réunir à moins d'avoir publié au moins six jours à l'avance un avis public, comprenant un ordre du jour détaillé. Si cette règle n'est pas respectée, la réunion doit être annulée. En outre, l'ordre du jour d'une réunion dûment constituée ne peut être modifié à moins que la réunion ne soit reportée afin de publier un nouvel avis.

L'absence de mécanisme de surveillance efficace et accessible représente l'une des lacunes les plus

flagrantes des procédures actuelles sur les réunions publiques dans les municipalités de l'Ontario. Que peuvent faire les citoyens s'ils apprennent qu'une question d'importance a été tranchée en coulisse? À qui doivent-ils s'adresser si une réunion a été tenue sans préavis? De toute évidence, une instance longue et coûteuse devant les tribunaux n'est pas une solution acceptable. Nous devons disposer d'un processus de règlement des différends qui soit souple et accessible à tous.

Enfin, le mécanisme touchant les réunions publiques doit prévoir des sanctions. Si les règles ont été violées, il doit y avoir un recours, ou un ensemble de recours facultatifs, pour que le problème soit réglé.

Pendant la présente campagne électorale municipale, nous devons connaître l'opinion des candidats sur l'adoption éventuelle d'un nouveau régime sur les réunions publiques. De nombreux candidats de toutes les allégeances politiques semblent reconnaître la nécessité d'améliorer l'intégrité et la transparence de l'administration publique. Demandons-leur maintenant de traduire ces concepts louables en solutions pratiques et concrètes. Demandons-leur d'unir leurs voix à ceux qui invitent la province à adopter une nouvelle loi exhaustive sur les réunions publiques. S'ils ne sont pas disposés à le faire, peut-être doit-on douter de leur sincérité.

La protection de la vie privée : un priorité

SUITE DE LA PAGE 1

d'administration en ce qui concerne la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués par leurs organismes, a souligné la commissaire.

Selon elle, négliger la protection de la vie privée peut avoir diverses conséquences négatives, dont les suivantes, qui sont énumérées dans la publication :

- infractions aux lois sur la protection de la vie privée;
- préjudice aux consommateurs dont les renseignements personnels sont utilisés ou divulgués abusivement;
- atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'organisme;
- pertes financières associées à la détérioration de la qualité et de l'intégrité des renseignements personnels;
- pertes financières attribuables à une diminution de la clientèle ou encore à l'annulation ou au report du lancement d'un nouveau produit ou service en raison d'inquiétudes en matière de vie privée;

- perte de part du marché ou chute du cours des titres causée par une mauvaise publicité sur une atteinte à la vie privée.

Le document explique ce que sont les pratiques équitables en matière de renseignements (principes internationaux en matière de protection de la vie privée), explique les avantages que comporte la mise en œuvre de bonnes pratiques de protection de la vie privée et suggère aux membres des conseils d'administration les principales étapes à franchir. Le document se termine par une série de questions à poser pour déterminer si l'entreprise protège adéquatement la vie privée.

« J'ai été étonnée de constater que les membres des conseils d'administration ignorent que leur obligation fiduciaire va au-delà de la gestion et de la vérification financière, et qu'elle comprend la protection de la vie privée, a ajouté la commissaire. Ce document devrait représenter un bon point de départ pour ces organismes et particuliers. »

Ce document est accessible dans le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance MO-1684 Appel MA-020208-2 Ville de Toronto

La ville de Toronto a reçu une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) pour obtenir des renseignements concernant l'aménagement d'un terrain situé à l'angle de Spadina Road et de l'avenue Thelma par son propriétaire, la Toronto Parking Authority (TPA), un organisme de la ville.

La ville a localisé un grand nombre de documents pertinents et a informé plusieurs parties du fait que la divulgation des documents aurait pu porter atteinte à leurs intérêts. La ville a ensuite accordé l'accès à certains documents et a refusé l'accès à d'autres documents en invoquant un certain nombre d'exceptions, notamment celle de l'article 10, portant sur les renseignements commerciaux de tiers, et de l'article 11, en vertu de laquelle la divulgation d'un document peut être refusée s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait pour effet de nuire aux intérêts économiques et aux autres intérêts d'une institution. L'auteur de la demande a interjeté appel de cette décision.

Dans cette ordonnance, l'arbitre s'est notamment prononcé sur le fait de savoir si le contenu d'un projet d'entente correspond à la définition de « *supplied* » (« *fourni* ») de l'exception prévue à l'article 10 de la version anglaise de la *Loi*.

Dans des ordonnances précédentes, on s'est demandé si le contenu d'un projet d'entente peut être considéré comme ayant été « *fourni* » à la ville par une partie concernée. On a conclu qu'en règle générale, pour que ces renseignements aient été fournis à une institution, il faut déterminer clairement qu'ils provenaient de la partie concernée. Comme les renseignements contenus dans une entente sont généralement le fruit d'un processus de négociation entre l'institution et la partie concernée, ces renseignements ne peuvent être considérés comme ayant été « *fournis* » au sens de l'exception touchant les renseignements d'ordre commercial provenant de tiers.

L'arbitre a conclu que le projet d'entente et la correspondance que les parties ont échangés ne répondaient pas à la définition de « *supplied* » du paragraphe 10 (1) de la *Loi*. L'arbitre a constaté que dans les circonstances, les documents en cause reflétaient les échanges intenses nécessaires pour négocier les ententes d'aménagement. Ces échanges se sont échelonnés sur un certain nombre d'années, et ni le projet d'entente initial ni les changements proposés ne pouvaient être attribués à l'une ou l'autre partie avec certitude.

Dans cette ordonnance, l'arbitre a également déterminé s'il pouvait être justifié de ne pas divulguer les propositions d'aménagement en vertu de l'exception prévue à l'article 11 d), qui s'applique lorsque l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation des renseignements porte atteinte aux intérêts financiers d'une institution.

La ville a soutenu que dans les ordonnances précédentes, les contrats conditionnels d'achat et de vente de propriétés gouvernementales avaient été considérés comme étant assujettis à l'exception de l'alinéa 11 d), car en cas d'échec des négociations, la divulgation d'un contrat conditionnel porterait atteinte aux négociations entre l'organisme gouvernemental et de nouveaux acheteurs.

L'arbitre a distingué les documents et les circonstances de cet appel de ceux visés par les ordonnances précédentes et a constaté que contrairement à la vente de biens précis, les propositions d'aménagement sont généralement exclusives au promoteur concerné. De l'avis de l'arbitre, la différence tient au fait que si les négociations entourant la conclusion d'un contrat conditionnel d'achat et de vente connaissent l'échec, l'organisme gouvernemental peut quand même essayer de vendre le terrain aux mêmes conditions; par contre, après l'échec des négociations concernant une proposition d'aménagement, les propositions subséquentes s'écarteraient considérablement de l'aménagement négocié avec la partie concernée. L'arbitre a



conclu que ces circonstances réduisent considérablement la probabilité de préjudice en vertu de l'alinéa 11 d) car la divulgation de ces documents aurait une incidence faible, voire nulle, sur tout processus de négociation ultérieur. Il a donc ordonné que les documents soient divulgués à l'appelant.

Ordonnance PO-2128
Appel PA-020162-1
Secrétariat du Conseil de gestion

Le ministère du Procureur général a reçu une demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*) visant l'accès à des documents liés aux frais juridiques engagés par le gouvernement de l'Ontario et par l'assureur du gouvernement pour la défense de responsables gouvernementaux dans la poursuite civile intentée par la famille de la personne tuée lors de l'occupation du parc provincial Ipperwash.

Le ministère a informé l'auteur de la demande que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) avait la garde et le contrôle des documents demandés, et que sa demande avait donc été acheminée au SCG. Ce dernier a localisé un document pertinent et a refusé l'accès à ce document en s'appuyant sur deux exceptions.

L'une des principales questions sur lesquelles l'arbitre s'est penché dans cette ordonnance a été l'argument du SCG selon lequel l'exception touchant le secret professionnel de l'avocat énoncée à l'article 19 de la *Loi* s'appliquait au document parce que ce dernier contenait des renseignements sur les relevés de services d'un avocat.

Les ordonnances précédentes concernant ce genre de renseignements ont appliqué le raisonnement de la Cour fédérale d'appel dans *Stevens c. Canada (Premier ministre)* (C.A.), [1998] 4 C.F. 89, c'est-à-dire qu'à moins qu'une exception ne s'applique, les relevés de services d'un avocat sont entièrement assujettis au secret professionnel. Dans cette cause, la Cour précise toutefois que les renseignements qui ne représentent pas

une communication mais un simple énoncé de faits ne sont pas protégés. S'appuyant sur cette exception, certaines des ordonnances précédentes mentionnent également que le secret professionnel ne s'applique pas au montant total des frais juridiques.

Cependant, une décision plus récente faisant intervenir l'application du secret professionnel de l'avocat à des relevés de services, *R. c. Charron* (2001), 161 C.C.C. (3d) 64 (C.A. Qué.), demande de pourvoi acceptée, [2001] C.S.C.R. n° 615 (CSC), connue également sous le nom de *Maranda*, est pertinente. Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec a jugé que le paiement ne représente pas en soi une communication entre l'avocat et son client, et que ce « fait » ne révèle pas en soi des renseignements confidentiels qui relèvent du secret professionnel de l'avocat. De l'avis de la Cour, à moins de circonstances inhabituelles, la divulgation du montant payé à un avocat ne porte pas atteinte au secret professionnel de l'avocat en ayant un effet paralysant sur les communications entre l'avocat et son client.

En étudiant les particularités de cette cause, l'arbitre a constaté que les renseignements contenus dans le document en cause dans cet appel, c'est-à-dire un montant global payé par un assureur pour divers services juridiques, correspondaient plus étroitement aux renseignements en cause dans l'affaire *Maranda* que dans l'affaire *Stevens*, et a donc décidé d'appliquer le raisonnement établi par la Cour dans l'affaire *Maranda*. L'arbitre a conclu que dans les circonstances, il est difficile, voire impossible, de déduire de ce chiffre des renseignements au sujet de la « nature de la provision » ou d'autres particularités de la relation entre les différents défendeurs du gouvernement et leur avocat. Comme il n'était pas convaincu que ce coût total permettait de révéler des renseignements utiles sur les communications entre l'avocat et son client, l'arbitre a jugé que la divulgation de ce chiffre ne porterait pas atteinte au secret professionnel de l'avocat, et a ordonné au SCG de le divulguer à l'appelant.



Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Les deux parties choisissent la médiation

L'organisme Hamilton Entertainment and Convention Facilities Inc. (HECFI) a reçu quatre demandes d'accès à l'information de la part d'un journaliste. Ces demandes portaient sur des documents concernant :

- les relations commerciales entre HECFI et un certain nombre d'entités;
- le nom de consultants, de conseillers et d'employés temporaires, ainsi que leurs tâches, leurs honoraires et les raisons pour lesquelles leurs services ont été obtenus de même que les rapports qu'ils ont produits;
- les dépenses dont les présidents et vice-présidents du conseil d'administration ont demandé le remboursement au cours d'une période précise;
- les dépenses dont le directeur général d'HECFI a demandé le remboursement au cours d'une période précise.

En réponse à ces quatre demandes, HECFI a invoqué l'article 12 (secret professionnel de l'avocat) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour refuser l'accès à la totalité de ces documents.

Pendant la médiation, le coordonnateur de l'accès à l'information d'HECFI a collaboré étroitement avec le médiateur et l'appelant afin de régler les appels d'une façon mutuellement satisfaisante :

- HECFI a identifié les entités concernant lesquelles elle avait des documents, et les a informées de la demande. Ces entités ont consenti à la divulgation de ces documents à l'appelant.
- L'appelant a rencontré des représentants d'HECFI et a circonscrit la portée de sa demande pour que celle-ci s'applique aux consultants, conseillers et employés temporaires qui avaient présenté des factures totalisant 5 000 \$ ou plus par année. HECFI a fourni à l'auteur de la demande une liste conforme à la demande circonscrite.

- HECFI a modifié sa décision et a accordé à l'appelant l'accès aux documents sur les demandes de remboursement présentées par les présidents, les vice-présidents ainsi que le directeur général.

Les quatre appels ont ainsi été réglés pendant la médiation. L'attitude positive dont ont fait preuve à la fois le coordonnateur et l'appelant pendant la médiation a permis de conclure un règlement satisfaisant pour les parties.

La médiation permet de déterminer les intérêts réels de l'appelant

Après qu'un enfant eut signalé à son enseignant qu'un de ses parents l'avait frappé, l'école a communiqué avec la société locale d'aide à l'enfance (la SAE) et avec le service de police local. Ces deux organismes ont fait enquête sur cette allégation en menant des entrevues à l'école et en interrogeant les deux parents.

L'autre parent a ensuite présenté une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* au service de police local pour obtenir une copie du rapport d'enquête de la police. Celle-ci a accordé un accès partiel aux documents, en rayant le nom du préposé de la SAE. Le parent a interjeté appel de la décision de la police.

Pendant le processus de médiation, il est devenu évident que l'appelant connaissait le nom de ce préposé, et qu'il l'avait en fait rencontré et n'était donc pas intéressé à obtenir l'accès aux renseignements qui avaient été rayés des documents. En réalité, l'appelant jugeait qu'à son avis, le rapport d'enquête de la police ne reflétait pas fidèlement les entrevues tenues avec l'appelant et la famille.

Après que le médiateur eut déterminé les véritables objectifs de l'appelant, le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la police a accepté de fournir au médiateur le nom d'un responsable avec qui l'appelant pourrait discuter de l'exactitude des rapports. Après l'organisation de cette réunion, l'appelant a convenu que l'appel était réglé.



Établissement d'une relation de confiance

Une personne a présenté quatre demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au ministère des Transports pour obtenir l'accès à des documents concernant la construction proposée d'un prolongement d'une route dans le sud-ouest de l'Ontario. Le ministère a fourni une estimation des frais, et après avoir reçu la moitié des frais de l'auteur de la demande, a accordé l'accès aux documents.

L'auteur de la demande a interjeté appel des frais et a soulevé également un certain nombre de questions concernant les documents auxquels elle avait eu accès. Ainsi, un certain nombre de ces documents n'étaient pas pertinents, ou elle les avait délibérément exclus de sa demande, mais ils avaient été inclus dans le calcul des frais de photocopie; en outre, un disque fourni par le ministère ne pouvait être consulté et un disque promis n'avait pas été fourni.

Le ministère a adopté une démarche globale dans le but de résoudre les quatre appels. Même si le temps de recherche réel pour les quatre appels était supérieur au temps prévu, le ministère tenait quand même à répondre aux préoccupations de l'appelante. Il lui a offert de l'aide pour consulter le disque et a proposé de réduire de moitié le solde exigible pour les trois appels.

L'appelante a accepté l'offre du ministère, et les quatre appels ont été réglés. Les deux parties ont convenu que les discussions et les négociations tenues pendant la médiation les avaient aidées à bâtir une relation de confiance qui leur serait utile dans leurs rapports futurs.

Un tiers appelant et l'auteur de la demande participent à une téléconférence et règlent un appel

Le ministère de l'Environnement a reçu une demande en trois parties en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* concernant des renseignements relatifs à des évaluations environnementales de site d'un terrain particulier. Les parties 1 et 3 de la demande

concernaient certains rapports d'évaluation environnementale de site, et la partie deux touchait le rapport d'évaluation préliminaire.

Le ministère a accordé l'accès à un rapport d'évaluation environnementale de site, mais a soutenu qu'il ne pouvait localiser l'autre rapport. Le ministère a également accordé l'accès au rapport d'évaluation préliminaire, malgré les objections de la partie concernée.

La partie concernée (désormais l'appelant) a interjeté appel de la décision du ministère d'accorder l'accès au rapport préliminaire, en invoquant l'article 17 (renseignements de tiers).

Pendant la médiation, la médiatrice a communiqué avec l'appelant pour discuter de l'application au document de l'article 17. Elle a renvoyé l'appelant à certaines ordonnances en vertu desquelles des documents semblables au document concerné dans cet appel avaient été divulgués en entier.

L'appelant était d'avis que les circonstances étaient différentes dans son cas parce qu'une instance judiciaire était en cours. En outre, il croyait qu'il serait « trompeur » de divulguer le rapport préliminaire à l'auteur de la demande. Cependant, après avoir été informé du fait que l'auteur de la demande avait déjà obtenu l'accès aux documents sur l'assainissement, l'appelant a convenu de discuter de ses objections directement avec elle.

La médiatrice a organisé une téléconférence avec les deux parties. Pendant la téléconférence, l'auteur de la demande a expliqué qu'elle voulait obtenir l'accès au rapport préliminaire dans le seul but de vérifier que toutes les questions soulevées dans le rapport avaient été prises en compte. L'appelant a exprimé l'avis que comme ce rapport n'était qu'une évaluation préliminaire, il ne permettait pas de vérifier que toutes les questions relatives à la contamination avaient été envisagées. L'auteur de la demande a indiqué qu'elle comprenait ce point de vue. Les parties ont alors discuté de l'instance judiciaire qui les opposait.

En bout de ligne, étant donné que l'auteur de la demande avait déjà en sa possession les documents sur l'assainissement, et à la suite de leurs discussions au sujet de la nature préliminaire du rapport, l'appelant a décidé de consentir à la divulgation du rapport préliminaire, et l'appel a été réglé.



Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants (dans l'ordre de publication) depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

Projet d'amélioration des activités : Favoriser la conformité à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, projet conjoint du CIPVP et du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Avril 2003.

What to do if a privacy breach occurs : Guidelines for government organizations est destiné aux organismes gouvernementaux, mais tous les genres d'organismes peuvent également s'en inspirer. Mai 2003.

National Security in a Post-9/11 World: The Rise of Surveillance ... the Demise of Privacy? fournit une introduction aux principales initiatives antiterroristes afin de décrire les facteurs dont les gouvernements devraient tenir compte pour faire en sorte que les technologies de surveillance et d'autres systèmes de sécurité nationale soient implantés de façon à réduire leur effet sur la vie privée. Mai 2003.

Rapport annuel 2002. Juin 2003.

The State of Privacy and Data Protection in Canada, the European Union, Japan and Australia décrit certains progrès réalisés au pays et à l'étranger en matière de protection de la vie privée. Juin 2003.

Les rapports d'inspection et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée est un projet conjoint de la ville de Newmarket et du CIPVP. Juin 2003.

Mesures législatives ontariennes régissant la divulgation des renseignements personnels des élèves donne aux élèves, aux parents et au personnel des conseils scolaires des notions de base sur la façon dont la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'éducation* protègent la vie privée et permettent l'accès aux renseignements personnels des élèves. Modifié en juillet 2003.

Les systèmes de gestion des documents électroniques : un nouvel outil pour mettre en valeur le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement? examine le rôle des systèmes de gestion des documents électroniques en vue d'améliorer le droit d'accès du public à l'information détenue par les institutions gouvernementales. Juillet 2003.

The Security-Privacy Paradox : Issues, Misconceptions, and Strategies est un document conjoint qui contient des conseils pratiques pour élaborer des stratégies en vue d'assurer la sécurité de l'information et la protection de la vie privée. Août 2003.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles au site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

Calendrier des allocutions

4 décembre. La commissaire Ann Cavoukian sera conférencière principale au déjeuner sur la vie privée et les entreprises de l'Association internationale des professionnels de la communication, à Toronto.

11 février. La commissaire Ann Cavoukian donnera un discours sur la biométrie à la conférence annuelle du gouvernement de la Colombie-Britannique sur la vie privée et la sécurité, à Victoria.

23 février. La commissaire Ann Cavoukian prononcera une allocution sur la vie privée au Centre for Innovation Law and Policy de l'Université de Toronto, à Toronto.

28 avril. La commissaire Ann Cavoukian prendra la parole devant l'Association canadienne des automobilistes (fabricants et détaillants) sur des questions touchant la vie privée, à Toronto.

PERSPECTIVES

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Les Services des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 20 %
dont 20 %
de fibres
postconsommation

ISSN 1188-3006